



cecilebertrand

ENSEMBLE SOUS LE MÊME TOIT

TAUX « COHABITANT » : LE COÛT DE LA
SOLIDARITÉ DES FAMILLES

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Novembre 2018

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

En Belgique, il est tenu compte de la situation familiale dans l'attribution de la plupart des allocations et aides sociales. Le-la cohabitant-e est défavorisé-e par rapport au-à la chef-fe de ménage ou à l'isolé-e. Cette problématique a déjà fait couler beaucoup d'encre et de très nombreuses associations s'opposent à la persistance de ce « statut de cohabitant-e ». La Ligue des familles prend en 2019 l'initiative de mobiliser citoyens et politiques pour en finir avec ce statut. Parce que ce qu'il est une entrave à la solidarité et un frein à la recomposition familiale, qu'il met des familles dans de graves difficultés et qu'il est injuste.

Le propos de cette analyse est d'exemplifier l'incidence des taux « cohabitant » sur la vie des familles à travers cinq situations. Ces situations sont fictives mais inspirées de témoignages réels : deux parents solo voudraient s'installer ensemble pour améliorer les conditions de logement de leurs familles, un père en situation de handicap aimerait continuer à héberger son fils de plus de 25 ans qui n'a pas encore trouvé d'emploi, un grand fils voudrait s'occuper de sa mère vieillissante en la faisant emménager chez lui, une maman de cinq enfants dont le père est décédé voudrait se remettre en ménage et une autre voudrait au contraire quitter un compagnon violent.

Le système pèse sur des familles déjà précaires et leur laisse le choix impossible de renoncer à leur projet de vie ou à un revenu décent. Les familles tardent à se recomposer, évitent parfois de le faire... voire se séparent. Pour la Ligue des familles, la problématique du statut de cohabitant-e est aussi une question de droit. Le droit fondamental à la vie de famille, le droit de choisir qui partage notre toit, qui nous entoure pour nous lancer dans la vie, qui nous soutient pour élever nos enfants ou qui nous accompagne pour passer notre retraite, est entravé par le statut de cohabitant-e.

Nous devons donc revendiquer la suppression de ce statut qui pèse sur les familles et participe à un modèle de société injuste à l'égard des plus précaires. Nous ne pouvons pas non plus nous dispenser de revoir à la hausse l'ensemble des revenus de remplacement : ils doivent permettre de vivre dignement.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
INTRODUCTION	4
L'IMPOSSIBLE CHOIX DES FAMILLES	4
LES TAUX « COHABITANT »	4
LE COÛT DE LA SOLIDARITÉ	5
SI JE PARTAGE, J'Y PERDS	5
SI TU RESTES, J'Y PERDS	6
SI JE TE SOIGNE, J'Y PERDS	8
« SI JE TE SOIGNE, J'Y PERDS... AUSSI MON ACCÈS À LA JUSTICE »	9
SI JE T'AIME, J'Y PERDS	10
« SI JE T'AIME, J'Y PERDS... AUSSI MON RÔLE DE PARENT »	11
SI JE LE DÉNONCE, J'Y PERDS	12
UN SYSTÈME INJUSTE ET ABSURDE	13
CONCLUSION	15

INTRODUCTION

En Belgique, il est tenu compte de la situation familiale dans l'attribution de la plupart des allocations et aides sociales. Le-la cohabitant-e est défavorisé-e par rapport au-la chef-fe de ménage ou à l'isolé-e. Cette problématique a déjà fait couler beaucoup d'encre et de très nombreuses associations s'opposent à la persistance de ce « statut de cohabitant-e ». La Ligue des familles prend en 2019 l'initiative de mobiliser citoyens et politiques pour en finir avec ce statut. Parce ce qu'il est une entrave à la solidarité et un frein à la recomposition familiale, qu'il met des familles dans de graves difficultés et qu'il est injuste.

L'IMPOSSIBLE CHOIX DES FAMILLES

La solidarité des familles est fortement sollicitée pour faire face à la précarité. Elle doit reprendre le flambeau quand la collectivité ne remplit plus ce rôle. Jeunes qui ont étudié après 24 ans et qui n'ont plus droit au revenu d'insertion, chômeur-euse-s dont les allocations ont été rabaissées, pensionné-e-s aux revenus trop faibles, justiciables qui n'ont plus accès à l'aide juridique...

Le paradoxe est que nous continuons à sanctionner financièrement les personnes qui décident de faire famille, de montrer de la solidarité les un-e-s pour les autres, à travers le statut de cohabitant-e. Aujourd'hui, le montant des allocations et aides sociales (allocations de chômage, revenu d'insertion sociale, aide juridique, indemnités d'incapacité de travail, allocation de remplacement de revenus, allocations familiales, pensions, etc.) est lié à la situation familiale des bénéficiaires. Alors que bon nombre des revenus de remplacement sont insuffisants à vivre dignement (le revenu d'intégration sociale est très en-dessous du seuil de pauvreté), nous continuons de demander aux bénéficiaires de choisir : allez-vous faire preuve de solidarité envers vos proches avec pour conséquences de voir diminuer vos droits, ou leur refuser votre toit parce que vous ne vous en sortirez pas avec une allocation réduite ?

La liberté des familles de vivre ensemble est tout autant entravée. La liberté de choisir quelles sont les

personnes qui partagent notre toit et de vivre une vie de famille avec elles est un droit fondamental. L'impossible choix que sont amenées à poser les familles est aussi entre renoncer à vivre en couple ou en famille et perdre une partie de leurs revenus.

LES TAUX « COHABITANT »

La situation familiale (le fait de vivre seul-e, avec un ou plusieurs adulte(s) et/ou un ou plusieurs enfant(s)) intervient en Belgique dans les conditions d'octroi de la plupart des droits sociaux. C'est le cas du revenu d'intégration sociale par exemple. Autrefois appelé le « minimex », le revenu d'intégration sociale est octroyé par le CPAS à ceux-celles qui ne peuvent prétendre à un autre type de revenu au moins équivalent (un salaire, un revenu d'indépendant, une pension, une allocation liée à une situation de handicap, etc.). Ce revenu d'intégration sociale (RIS) est le dernier filet de sécurité qui assure des moyens de subsistance à chaque citoyen. Mais l'ouverture de ce droit est malgré tout subordonnée à un certain nombre de conditions et le CPAS devra inspecter la situation familiale du-de la demandeur-euse. Vivre avec quelqu'un qui dispose de revenus estimés suffisants (plus de 1 254,82€ par mois) signifie perdre son droit au revenu d'intégration sociale. La situation familiale influence également le montant de certaines des allocations ou aides. Il en va ainsi des allocations de chômage dont le taux journalier peut être très différent selon que le ou la bénéficiaire soit reconnu-e « ayant charge de famille », « isolé-e » ou « cohabitant-e ».

La problématique touche un grand nombre de personnes. Outre celles qui n'emménagent pas ensemble faute de le pouvoir, on compte par exemple plus de 210 000 chômeurs et chômeuses (au chômage complet) cohabitant-e-s¹, plus de 50 000 bénéficiaires du revenu d'intégration sociale cohabitant-e-s² et plus de 37 000 personnes reconnues en situation de handicap et qui ne peuvent prétendre qu'à la catégorie A

¹ Statistiques de l'ONEm pour août 2018.

² Bulletin statistique de juillet 2018 du SPP Intégration sociale.

d'indemnisation³ parce qu'elles vivent avec un membre de leur famille au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré.

Revenu d'intégration sociale, allocations de chômage, garantie de revenu aux personnes âgées, allocations de remplacement de revenus, indemnités d'incapacité de travail, allocations d'études, aide juridique... toutes ces allocations et aides tiennent compte de la situation familiale du ou

de la bénéficiaire. Mais chacune d'elles avec une législation spécifique et une définition propre des catégories familiales. C'est-à-dire qu'on peut être isolé dans un système et cohabitant dans l'autre, et, qui plus est, en même temps quand ces aides se combinent. La question du taux « cohabitant » est donc particulièrement difficile à explorer puisque ce taux n'est pas unique mais multiple.

LE COÛT DE LA SOLIDARITÉ

Le propos de cette analyse est d'exemplifier l'incidence des taux « cohabitant » sur la vie des familles à travers cinq situations. Ces situations sont fictives mais inspirées de témoignages réels : deux parents solos voudraient s'installer ensemble pour améliorer les conditions de logement de leurs familles, un père en situation de handicap aimerait continuer à héberger son fils de plus de 25 ans qui n'a pas encore trouvé d'emploi, un grand fils voudrait s'occuper de sa mère vieillissante en la faisant emménager chez lui, une maman de cinq enfants dont le père est décédé voudrait se remettre en ménage et une autre voudrait au contraire quitter un compagnon violent.

Quelques remarques préalables à l'analyse de ces situations :

- Certaines situations combinent les difficultés. Les taux « cohabitant » entravent en effet les allocataires sociaux·ales dans différents aspects de leur vie, parfois de façon dramatique.
- Les exemples sont chiffrés, nous avons tenté de montrer ce que perçoivent les allocataires sociaux·ales sans emménager ensemble et ce qu'il·elle·s perdent à se réunir. Garder à l'esprit les seuils de pauvreté en Belgique (1 139€ pour un·e adulte isolé·e et 2 392€ pour deux adultes et deux enfants) permet de se faire une idée des enjeux qui se cachent derrière les montants et du degré de précarité qui atteindra les familles selon l'option qu'elles retiennent.
- Les montants des allocations et aides repris tout au long de l'analyse sont ceux qui prévalaient en octobre 2018.

Ces cinq situations sont très différentes et il est frappant de constater combien la question du statut cohabitant est vaste et se profile derrière les calculs et choix de vie d'une grande variété de familles.

SI JE PARTAGE, J'Y PERDS

“

Je suis au chômage au statut chef de ménage. Je vis seule avec ma fille de 4 ans dans un petit appartement vétuste et les fins de mois commencent avec 15 jours d'avance. Une de mes amies est dans la même situation et on s'est dit que ce serait plus facile si on s'installait ensemble. Seulement, nous serions considérées comme cohabitantes et nos revenus baisseraient fortement. Sommes-nous condamnées à éduquer nos enfants dans des taudis ? ”



³ Chiffres au 31 décembre 2016 de la DG personnes handicapées.

Explications :

Deux adultes qui cohabitent avec des enfants et qui bénéficient chacun-e d'une allocation de chômage se verront octroyer le taux « cohabitant » par l'ONEm. Le taux « cohabitant » est en effet attribué à tou·te·s les allocataires qui ne sont ni isolé·e·s ni « ayant charge de famille ». Or, si deux parents solo décident d'emménager ensemble, le nouveau ménage bénéficiera de deux revenus de remplacement et à partir du moment où le ménage peut compter sur plus d'un revenu, l'ONEm ne considère plus que les allocataires ont « charge de famille ».

Avant d'emménager ensemble, ces deux parents solo ont droit au taux chef de ménage. S'ils décident de partager un même toit et de « régler principalement en commun leurs questions ménagères »⁴, il·elle·s tomberont au taux « cohabitant » et verront le montant de leurs allocations diminuer très fortement.

En chiffres :

Pour notre exemple, l'une de ces parents solo touchait, avant d'être au chômage, 3 000€ brut (soit à peu près le salaire médian en Belgique), l'autre, 2 000€ brut. Après un an sans retrouver d'emploi, ces deux parents reçoivent respectivement 1 395,94€ et 1 271,14€ par mois en tant que « ayant charge de famille ». Si elles décident de cohabiter pour trouver un meilleur logement ensemble pour leurs familles, elles ne toucheront plus que respectivement 1 200€ et 800€ chaque mois. Une perte de près de 200€ pour l'une et de plus de 450€ pour l'autre qui risque bien de les empêcher de mener à bien leur projet.

Si ces deux mamans avaient connu un chômage de plus longue durée et étaient entrées dans la dernière période d'indemnisation, les sommes perçues auraient été plus basses : 1 271,14€ en tant qu' « ayant charge de famille » contre 740,74€ dans l'hypothèse d'une cohabitation. Le choix de se

soutenir entre parent solo leur coûterait dans ce cas de figure plus de 500€ chacune.

Commentaire :

La crise du logement est une réalité en Belgique, les familles tentent de trouver des moyens de vivre dignement malgré un parc immobilier vieillissant⁵ et inaccessible à une part importante de la population⁶. Une des solutions pour les familles est l'entraide via la colocation. Les familles monoparentales peuvent être demandeuses de ces arrangements qui leur permettent de chercher un meilleur logement et de se soutenir entre elles. Le taux « cohabitant » est, on le voit, un frein à la solidarité. Un frein d'autant plus inacceptable qu'il touche des familles en situation déjà précaires (dans notre exemple, des familles monoparentales en situation de chômage).

SI TU RESTES, J'Y PERDS



Je suis en situation de handicap. Depuis qu'il a terminé ses études, mon fils, âgé de 26 ans, n'a pas encore trouvé d'emploi et n'a donc pas les moyens de s'installer seul. Il touche une allocation d'insertion depuis peu, ce qui fait chuter mon allocation de remplacement de revenus.”

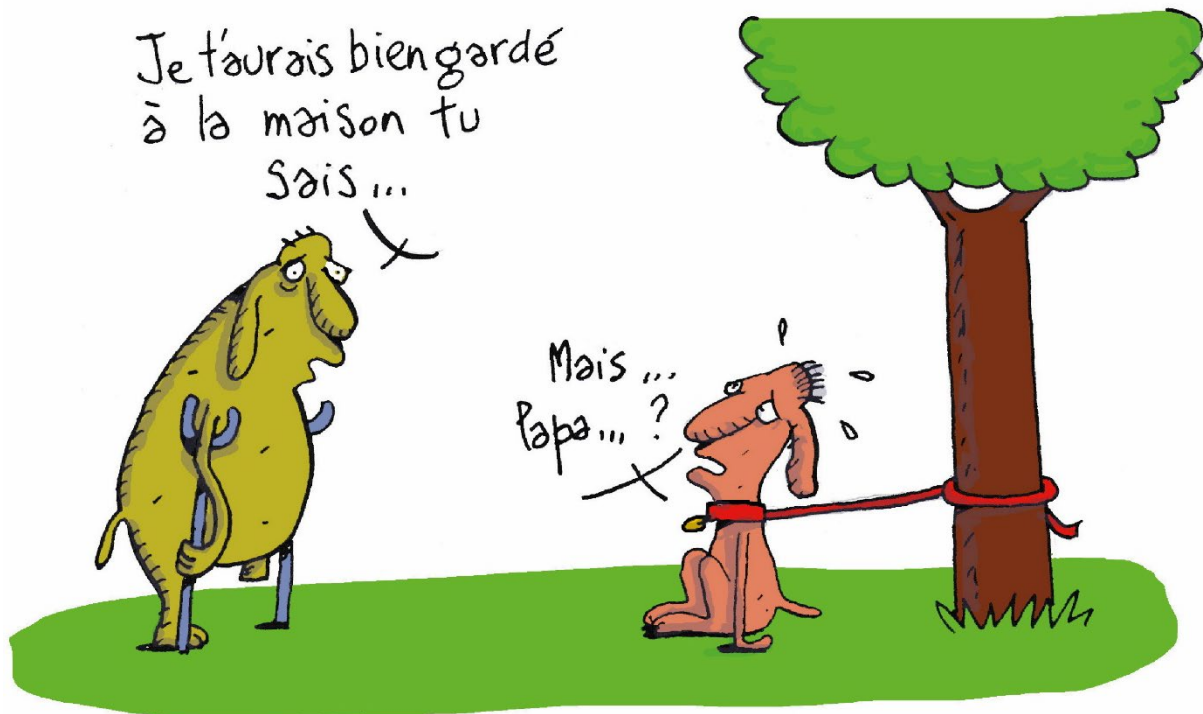
Explications :

Ce père est en situation de handicap. Il ne peut pas travailler et vit seul avec son fils. Il perçoit une allocation de remplacement de revenus (ARR). Ce qui explique la chute des allocations de ce père de famille, c'est le statut de son enfant. Quand son fils avait moins de 25 ans et était aux études, le père était considéré comme titulaire à charge de personne. Or, depuis qu'il a 25 ans et qu'il n'est plus aux études, son fils n'est plus considéré comme à charge. Il ne gagne pas assez d'argent pour quitter le domicile de son père, ce qui influence les allocations de ce dernier.

⁴ Ces deux parents pourraient ne partager qu'un toit mais ne pas organiser ensemble leur vie (courses séparées, étagères distinctes, repas qui ne sont pas pris ensemble, pas de véhicule commun, etc.). L'ONEm devrait alors octroyer aux deux parents leurs allocations au taux « chef de ménage ». Mais malgré un récent arrêt de la Cour de cassation sur cette question de la colocation, la procédure pour faire reconnaître une telle situation reste laborieuse. Voir à ce propos notre analyse « *Taux cohabitant : frein à la solidarité et entrave à la vie familiale. Analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017* ».

⁵ 50,8% du parc des logements wallon et 51,7% du bruxellois ont été construits avant 1946 (source : Censur 2011 dans « Le logement en Wallonie : Des clés pour comprendre », Wallonie logement CEHD, 2017, p. 58 et 59.

⁶ 40,1% des locataires wallons du marché privé ont un revenu net équivalent ou inférieur au seuil de pauvreté et 13% des locataires bruxellois ont un revenu disponible de moins de 1 500€ par mois (sources : IWEPS, dernières données disponibles au 1^{er} décembre 2017 et Observatoire des loyers, enquête 2017).



ceyle bertrand

Dans la législation liée aux allocations de remplacement de revenu, la situation familiale joue sur le montant de ces indemnités⁷. En fonction de la situation familiale, des personnes à charge, les montants maximum varient de 7 286€ à 15 062€ par an (de 607€ à 1 255€ par mois).

En chiffres :

Lorsque son fils était aux études, le père touchait un montant de 13 885€ par an soit 1 157€ par mois. Depuis que son fils n'est plus aux études, son allocation a diminué fortement. Il touche une allocation de 7 286€ par an soit 607€ par mois. Ce père de famille a perdu 6 600€ par an soit 550€ par mois !

A partir du moment où son fils quittera le domicile du père, ce dernier pourra faire valoir une allocation d'isolé c'est-à-dire un montant de 10 929€ par an soit 910 € par mois. Il s'agit bien entendu de montants très faibles pour vivre dignement.

Commentaire :

S'il avait cohabité avec un-e partenaire, un-e conjoint-e, plutôt qu'avec son fils, ce père aurait au contraire perçu le taux le plus élevé (les règles en matière de handicap sont différentes de celles qui prévalent en matière de chômage). Pourquoi une personne en situation de handicap qui vit avec un membre de sa famille touche un montant bien plus bas qu'une personne qui vit avec un partenaire ?

On ajoute à cette question, un constat pénible : les parents d'enfants majeur-e-s se retrouvent soit contraint-e-s de vivre aux crochets de leur enfant, ce qui est une source de tension parfois très douloureuse au sein des familles, soit forcé-e-s de demander à leur enfant de quitter le domicile familial alors qu'ils-elle-s auraient aimé pouvoir continuer à les aider et/ou à profiter de leur aide à la maison.

⁷ La cohabitation au sens de la législation relative à l'allocation de remplacement de revenus n'implique pas toujours une diminution de cette allocation :

- Si une personne vit avec un membre de sa famille au 1er, 2ème ou 3ème degré, elle va toucher le taux le plus bas (7 286€)
- Si une personne vit avec un enfant de moins de 25 ans qui bénéficie d'allocations familiales, elle va toucher le taux le plus élevé (15 062€)

- Si une personne vit seule, elle touchera le taux médian (10 929€)
- Si une personne cohabite (qu'elle est domiciliée à la même adresse) avec une personne à laquelle elle n'est pas apparentée au 1er, 2ème et 3ème degré, elle touchera le taux le plus élevé (15 062€).

SI JE TE SOIGNE, J'Y PERDS

“

Je suis au chômage au statut isolé. Ma mère a du mal à vivre seule depuis son opération à la hanche. Je suis donc prêt à l'héberger et à m'en occuper. Mais si elle vient vivre avec moi, je perdrai mon statut d'isolé et mes revenus baisseront drastiquement. Je n'aurai plus assez pour vivre.

Ce système m'interdit de venir en aide à ma maman. Dur, non ?

Explications :

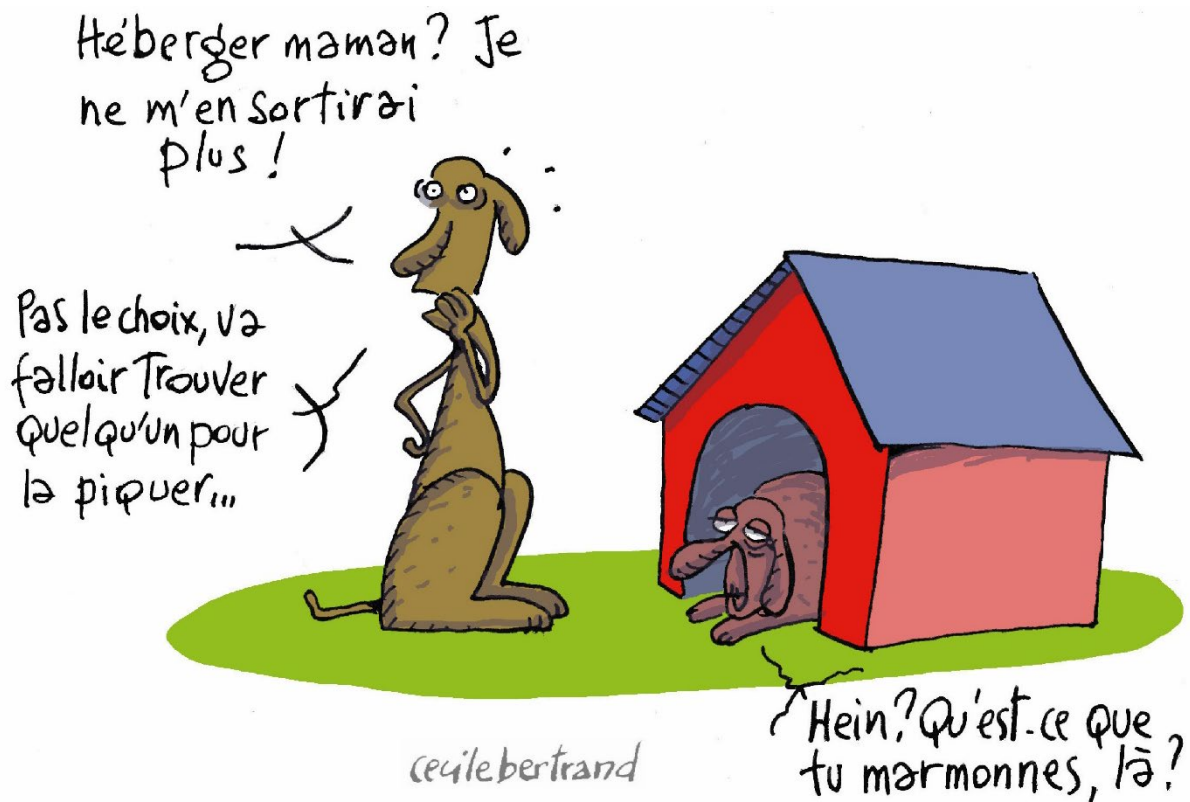
Si cette maman a des revenus qui dépassent un certain seuil (ce seuil diffère selon le type de revenu et le degré d'autonomie de la maman) et que son fils bénéficie d'allocations de chômage, il changera de catégorie pour l'ONEm en la prenant

sous son toit⁸. Ses allocations lui seront octroyées sur base du taux « cohabitant » et plus de celui d'isolé, ce qui peut les faire diminuer de façon importante.

En chiffres :

Prenons pour exemple que ce grand fils ait eu précédemment un revenu de 2 000€ brut avant que les aléas de l'emploi ne le mènent au chômage. Après un an sans retrouver d'emploi, il touche désormais 1 100€ d'allocations de l'ONEm en tant qu'isolé. Sa mère, elle, touche une pension de 1 450€ brut (soit plus ou moins 1 350€ net). S'il décide de l'héberger chez lui pour la soutenir après son opération, son allocation va diminuer et il ne touchera plus que 800€. Soit une perte de 300€ par mois.

S'il était au chômage depuis plus longtemps, son allocation serait même passée de 1 052,48€ à 550,42€ par mois (ce sont ici les allocations



⁸ Le-la chômeur-euse qui vit avec un-e parent-e ou allié-e jusqu'au troisième degré avec un revenu professionnel ou de remplacement est considéré-e par l'ONEm comme cohabitant-e (sans charge de famille). Au contraire, si le-la parent-e ou allié-e jusqu'au troisième degré est sans revenu, le-la chômeur-euse bénéficiera du taux de « ayant charge de famille ». Cependant :

- Il n'est pas tenu compte de la pension du parent ou de l'allié jusqu'au troisième degré si elle est inférieure à 1 375,36€ brut par

mois et si le parent ou allié jusqu'au troisième degré est en perte d'autonomie (au moins 9 points suivant la législation relative au handicap), ce plafond est monté à 2 130,85€ brut par mois.

- Il n'est pas tenu compte d'une allocation versée par le CPAS au parent ou allié jusqu'au troisième degré.

forfaitaires de la dernière période d'indemnisation du chômage pour isolé-e-s et cohabitant-e-s). Soit une diminution de plus de 500€ de ses revenus mensuels.

Commentaire :

La solidarité a, ici encore, un coût très élevé. Le taux « cohabitant » pénalise ceux qui souhaitent exercer leur solidarité à l'égard de leur famille. Ce système est aussi profondément injuste : si le fils de cette maman opérée avait eu un emploi, il n'aurait pas connu de baisse de son salaire en accueillant sa mère.

« SI JE TE SOIGNE, J'Y PERDS... AUSSI MON ACCÈS À LA JUSTICE »

Admettons maintenant que ce grand fils soit, au moment où sa mère sort de son opération, en train de gérer une rupture, un conflit avec son-sa propriétaire, son ancien-ne employeur-euse ou autre. Il a pris un-e avocat-e pour le guider dans ses choix et accomplir certaines procédures. Pour payer cet-te avocat-e, il pouvait compter, en tant qu'isolé avec de faibles ressources, sur l'aide juridique. S'il décide de soutenir sa mère et de vivre avec elle, cette aide lui sera retirée.

Explications :

L'aide juridique dite « de seconde ligne »⁹ prend en charge les honoraires d'avocat des bénéficiaires. Cette aide est accordée en fonction des moyens d'existence non pas de la personne qui sollicite un-e avocat-e mais du ménage de cette personne. En choisissant de vivre avec sa mère pour la soutenir, ce grand fils, en pleine procédure judiciaire, change de catégorie de bénéficiaires de l'aide juridique. Les revenus de sa mère vont être comptabilisés pour déterminer si l'aide juridique continuera de lui être accordée. En l'occurrence, il perdra cette aide.

En chiffres :

Pour notre exemple, ce grand fils et sa maman n'ont pas d'autres moyens d'existence¹⁰ que l'allocation de chômage de l'un et la pension de l'autre.

Pour bénéficier de l'*aide juridique totale* (le bénéficiaire ne doit rien payer à son conseil), une

personne isolée doit avoir des moyens d'existence inférieurs à 1 011€. Pour bénéficier de l'*aide juridique partielle* (une somme allant de 25 à 125€ est dans ce cas demandée au justiciable), ses moyens d'existence doivent se situer entre 1 011€ et 1 298€. En tant qu'isolé, et après un an sans retrouver d'emploi, ce fils perçoit 1 100€ de l'ONEm, nous l'avons vu. Il peut donc bénéficier de l'aide juridique partielle et devra verser une provision de 89€¹¹ à son avocat-e.

S'il emménage avec sa mère, le fils sera, au regard de la législation relative à l'aide juridique, un cohabitant. Dans cette catégorie, les seuils changent : ils sont de 1 298€ pour l'aide juridique totale et de 1 583€ pour l'aide juridique partielle. Le montant à prendre en compte est celui de l'ensemble des moyens d'existence du ménage auxquels on soustrait 188,22€ par personne à charge. En matière d'aide juridique, toute personne qui fait partie du ménage et qui n'est pas le-la bénéficiaire de l'aide, est considérée comme personne à charge.

Dans notre exemple, si le fils et sa mère vivent ensemble, leurs moyens d'existence seront de 2 150€ (1 350€ de pension et 800€ d'allocations de chômage au taux « cohabitant »). On soustrait à cette somme 188,22€. Le montant dont il faut tenir compte est donc de 1 961,78€, bien au-delà du seuil maximal pour bénéficier de l'aide juridique. Le résultat sera le même si son chômage se prolonge et qu'il ne touche plus que 550€ dans la dernière période d'indemnisation.

Commentaire :

En invitant sa mère à venir vivre avec lui, il perd le bénéfice de l'aide juridique. L'Etat estime que le ménage doit prendre en charge les frais de justice de ses membres. Cette maman, si elle emménage avec son fils, devra payer son avocat-e pour une procédure qui ne la concerne pas voire sur laquelle elle est en désaccord avec son fils. Ce fils, lui, en choisissant d'aider sa maman devient dépendant d'elle financièrement et même vis-à-vis de son droit à se défendre en justice.

S'il ne veut pas faire porter ce poids financier à sa maman, le fils a le choix 1) de ne pas mener à terme

⁹ L'aide juridique *de première ligne* organise, elle, des permanences d'avocat-e-s volontaires et généralistes pour un premier conseil juridique. Ces permanences sont ouvertes à chacun-e quels que soient ses revenus.

¹⁰ Les bureaux d'aide juridique qui accordent l'aide juridique tiennent compte de l'ensemble des moyens d'existence du ménage (les ME ne

sont pas seulement des revenus professionnels ou de remplacement mais également de l'épargne, des revenus immobiliers, d'éventuelles contributions alimentaires perçues, etc.).

¹¹ Calcul réalisé par simulation sur le portail www.frontbaj.be.

la procédure judiciaire et donc de renoncer à faire valoir ses droits, 2) de prendre le risque de se défendre seul, sans avocat·e ou 3) de renoncer à soutenir sa mère convalescente en allant vivre auprès d'elle.

SI JE T'AIME, J'Y PERDS

“ “

Je suis bénéficiaire du revenu d'intégration sociale. Depuis que mon mari est mort, mes cinq enfants bénéficient d'allocations familiales majorées. Ma vie a repris des couleurs depuis que j'ai à nouveau un amoureux mais si on s'installe ensemble, la majoration des allocations familiales de mes enfants sera supprimée.”

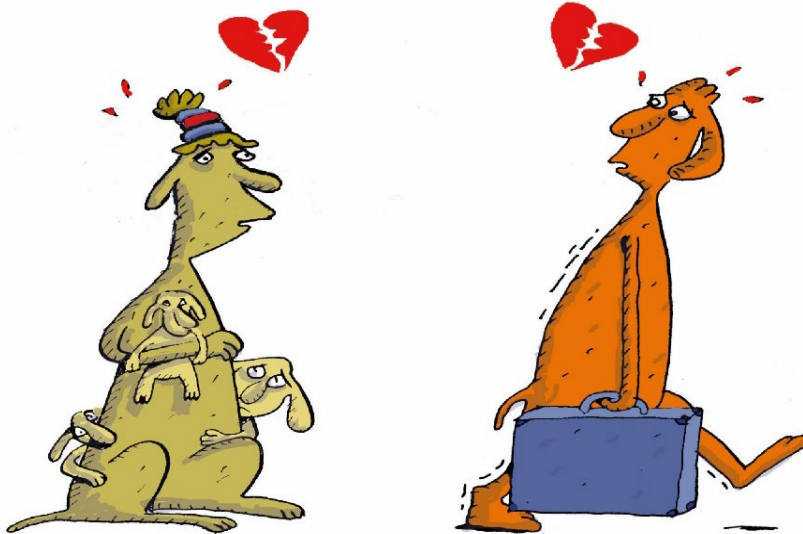
Dois-je me résoudre à porter le deuil toute ma vie ?

Explications :

Dans la situation actuelle, cette maman touche un revenu d'intégration sociale au taux « ayant charge de famille » et perçoit pour ses cinq enfants des allocations familiales d'orphelins qui sont majorées. S'installer avec son amoureux pourrait coûter à cette maman non seulement de ne plus avoir droit qu'à un revenu d'intégration sociale de cohabitante ou de perdre totalement ce droit (en fonction des revenus de ce nouveau compagnon), mais aussi la perte d'allocations familiales majorées d'orphelins pour ses enfants.

En chiffres¹² :

La maman bénéficie du revenu d'intégration sociale de catégorie 3 (isolé avec famille à charge) dont le montant est de 1 254,82€. Le montant de base pour les orphelins est de 368,03€ par enfant¹³. La maman bénéficie dans la situation actuelle d'un montant de base pour ses enfants de 1 840,15€



cecilebertrand

¹² Un mot d'explication sur l'ouverture du droit aux allocations familiales dans notre exemple :

Les allocations familiales sont calculées sur base du statut de l'attributaire (la personne qui ouvre le droit aux allocations pour l'enfant). Cette personne doit être salariée, indépendante, pensionnée, en situation de chômage ou d'invalidité. Dans notre exemple, on suppose que personne ne remplit ces conditions. La mère des enfants est bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale. Dans ce cas, le droit aux allocations familiales est ouvert sur base des prestations familiales garanties. Pour obtenir les prestations familiales garanties, il faut introduire une demande à FAMIFED et faire compléter une partie de la demande par le CPAS.

Dans le régime actuel, c'est en effet le statut socio-professionnel de l'attributaire qui ouvre le droit aux allocations familiales. Suite à la

réforme des allocations familiales, ce lien avec le statut socio-professionnel sera supprimé. À partir du 1^{er} janvier 2019 pour la Wallonie et du 1^{er} janvier 2020 pour Bruxelles, c'est l'enfant qui ouvrira le droit aux allocations familiales. N'existera plus alors la notion de prestations familiales garanties. Les personnes bénéficiant du RIS pourront alors devenir des attributaires comme les autres.

¹³ Suite à la régionalisation des allocations familiales, les enfants nés après le 1^{er} janvier 2020 bénéficieront de nouveaux montants d'allocations familiales pour orphelins. En Wallonie, ils bénéficieront de 232,5 € s'ils sont orphelins d'un des deux parents et 350 € s'ils sont orphelins des deux parents. À Bruxelles, les montants seront de 225 € si l'enfant est orphelin d'un des deux parents et 300 € s'il est des deux parents.

(368,03€ x 5). Concernant les suppléments d'âge, dans notre exemple, ils ont tous les cinq moins de 6 ans et n'en bénéficient pas encore.

Dans le régime des prestations familiales garanties où nous nous trouvons, à ce montant de 1840,15€ peut s'ajouter un supplément social si les revenus du ménage ne dépassent pas 7 760,34€ trimestriellement pour une famille de 5 enfants. Ce seuil n'est pas atteint ici et un supplément social s'ajoute donc au montant de base des allocations familiales. Ces allocations s'élèvent par mois à un total de : 1 935,08€ (soit 368,03€ x 5 + 94,93€ de suppléments sociaux)¹⁴.

Le nouvel amour de cette maman est lui-même bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale. Si cette maman et son compagnon emménagent ensemble, ils n'auront plus droit chacun qu'au taux « cohabitant » (catégorie 1), soit 607,01€. Au niveau des allocations familiales, s'installer ensemble aura également un impact. La maman ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour orphelins¹⁵. Elle bénéficiera donc du montant des prestations familiales garanties « classiques ». Le statut de ce nouveau compagnon importe dans le calcul des montants de base mensuels pour les enfants¹⁶, nous l'avons dit, il est bénéficiaire d'un RIS « cohabitant ». Les allocations de base s'élèveront à 1 067,08€ (95,80€ pour le premier enfant, 177,27€ pour le second et 264,67€ pour les trois derniers).

Le seuil de 7 760,34€ pour les revenus trimestriels du ménage s'applique à nouveau pour déterminer le droit aux suppléments sociaux. Dans ce cas de figure aussi (avec deux adultes bénéficiaires du RIS au taux « cohabitant »), les allocations familiales seront majorées de 94,93€ pour un total de 1 162,01€.

Si elle choisit de ne pas emménager avec son nouveau compagnon, cette maman percevra 3 189,90€ (RIS et allocations familiales). Si elle veut emménager avec lui, ces deux montants seront diminués drastiquement et elle ne percevra plus que 1 769,02€, ce qui représente plus de 1 400€ qui lui parviennent en moins que dans la situation précédente. Si l'on choisit de comptabiliser le

revenu d'intégration sociale de ce nouveau cohabitant, le total de l'ensemble des rentrées du ménage après emménagement est de 2 376,03€. Il y a donc désormais une personne de plus dans le ménage et pourtant 800€ de moins pour le faire vivre.

Commentaire :

Dans ces conditions, comment imaginer de recomposer une famille ? Le droit fondamental de faire famille est ici indiscutablement entravé par le taux « cohabitant ».

« SI JE T'AIME, J'Y PERDS... AUSSI MON RÔLE DE PARENT »

Imaginons maintenant un père célibataire d'une ado de 17 ans. Son cœur s'est porté vers une personne qui n'a pas de revenus de remplacement mais un revenu de salarié-e, de fonctionnaire ou d'indépendant-e. Cette personne gagne pour notre exemple 35 000€ par an. Avec de tels revenus au sein du ménage, le CPAS va retirer à ce papa son revenu d'intégration. Il devient donc financièrement totalement dépendant de son compagnon ou sa compagne. Dépendant pour lui-même mais aussi pour les choix liés à sa fille.

Quand il s'agira par exemple pour elle de se lancer dans des études supérieures, aucune allocation d'études ne pourra lui être octroyée. Elle devra compter sur le compagnon ou la compagne de son père pour financer ses études. À moins de faire le choix de quitter le domicile familial et de demander au CPAS un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale distincte.

Explications :

L'allocation d'études (aussi appelée bourse d'études) est versée à l'étudiant-e par la Fédération Wallonie-Bruxelles en fonction de critères financiers. Pour déterminer si l'étudiant-e entre dans les conditions d'octroi, il faut faire état des revenus de l'ensemble des personnes figurant sur la composition de ménage. Si ces revenus dépassent un certain seuil, l'étudiant-e se voit refuser le bénéfice de l'allocation d'études.

¹⁴ Montants et calculs explicités sur le site de Famifed : <http://wallonie.famifed.be/fr/montants/garanties/enfants-qui-ne-jouissent-pas-dallocations-familiales-pendant-un-mois-entier-dans-un-autre-r%C3%A9gime>

¹⁵ À l'avenir, malgré la réforme des allocations familiales, à Bruxelles la personne survivante comme c'est le cas actuellement ne bénéficiera plus du montant d'allocations familiales orphelins si elle se remet en

ménage. En Wallonie c'est un peu plus compliqué. Dès le 1^{er} janvier 2019, il sera possible de maintenir ces allocations majorées même si la personne se remet en ménage. Peu importe la date de naissance des enfants mais à une condition : le parent décédé doit l'être après le 1^{er} janvier 2019.

¹⁶ Voir note de bas de page n°7.

En chiffres :

Dans cette famille où deux personnes sont à charge (l'adolescente et le père), le seuil maximal des revenus du ménage pour que l'étudiant·e puisse bénéficier d'une allocation d'études est de 34 608,60€ par an. Même si le père n'a pas de revenus, ceux de son compagnon ou sa compagne seront comptabilisés (35 000€ dans notre exemple) et l'adolescente ne pourra donc pas profiter de cette bourse.

Commentaire :

Dans notre exemple, seul le père a l'autorité parentale sur sa fille. C'est à lui que revient de faire tant qu'elle est mineure le choix de son éducation scolaire, philosophique et culturelle, de décider du lieu qu'elle habitera et de prendre pour elle les décisions médicales nécessaires. Seulement, comment dans les faits ne pas vivre une déparentalisation quand il n'est pas possible financièrement pour ce père de soutenir ces choix lui-même ? Dans la configuration de notre exemple, un lien de dépendance financière existe au sein du couple (qui peut causer de graves dommages pendant et au terme de la relation) mais le lien entre le parent et ses enfants est aussi impacté.

SI JE LE DÉNONCE, J'Y PERDS



J'ai trois enfants et suis au chômage. Mon compagnon a choisi de se domicilier ailleurs afin de bénéficier d'une indemnité de mutuelle au taux isolé et je suis officiellement chef de ménage. Mon compagnon n'a pas déménagé et se montre violent à mon égard. Si j'appelle la police, vais-je perdre mes allocations ?

Une déclaration de la situation familiale inexacte peut entraîner une suspension des allocations de la part de l'ONEm en plus du remboursement des indus. Si l'intention de frauder est établie, la personne encourt également une sanction pénale (emprisonnement de courte durée et/ou amende¹⁷).

Pas besoin ici de chiffres pour dénoncer l'impact du statut de cohabitant·e dans cette situation. On l'a vu, ces taux mènent des familles déjà précaires vers une plus grande précarité matérielle. Mais une autre dimension du statut de cohabitant·e est la vulnérabilité qu'il génère pour ceux qui se retrouvent dans une situation d'irrégularité. Que cette irrégularité soit le fait du ou de la bénéficiaire des allocations ou d'une autre personne (ici le



¹⁷ Art. 223 du Code pénal social.

compagnon), ceux-celles qui vivent dans cette irrégularité se retrouvent isolé-e-s et dans la crainte que leur situation ne soit découverte. Il-elles hésitent à se confier et à chercher de l'aide auprès des organismes sociaux voire de la police.

Le plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2018¹⁸ confirme ces craintes : le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) y exprime son intention d'exploiter le *datamining*, le *datamatching*¹⁹ et la collaboration entre services dont ceux de police pour détecter la « fraude au domicile ». Le SIRS se donne pour objectif que les

chômeur-euse-s fassent l'objet d'un examen systématique et régulier de leur situation familiale.

Aux mesures pesantes d'inspection qui entament le droit au respect de la vie privée et familiale de toutes et tous les allocataires sociaux·ales, s'ajoute la peur d'être dénoncé-e qui isole encore davantage. Le « point de contact pour une concurrence loyale » mis en ligne il y a désormais trois ans permet à tout un chacun de signaler une connaissance à l'inspection (plus de 1 500 signalements liés à une situation familiale supposée inexactlyement déclarée ont été rentrés en 2017).

UN SYSTÈME INJUSTE ET ABSURDE

Ces cinq situations donnent une idée des difficultés auxquelles sont confrontées les familles qui subissent le système des taux « cohabitant » et des choix auxquels elles sont contraintes. Le statut de cohabitant-e suit une logique très critiquable dans ses fondements mais il est surtout inacceptable dans ses impacts. Ces éléments sont dénoncés depuis des décennies par des associations et chercheur-euse-s²⁰. Les arguments qui plaident pour une suppression du statut de cohabitant-e sont nombreux :

- **Ce système renforce les difficultés de familles qui connaissent déjà la précarité** (on l'a vu, les montants des revenus de remplacement peuvent être très bas). Il est donc particulièrement injuste.
- Diminuer de moitié les revenus d'une personne parce qu'elle vit avec une autre n'a pas de sens. L'argument des économies d'échelle réalisée par la cohabitation ne tient pas au regard des montants qui sont alloués : **deux personnes ne peuvent pas vivre avec autant qu'une seule**. Comment par ailleurs

accepter cet argument alors que pour certaines allocations, ces montants se situent sous le seuil de pauvreté et ne permettent déjà pas à une personne seule de vivre dignement ?

- Le système des taux « cohabitant » **préjuge du partage des ressources au sein du ménage**. Dans les familles, les revenus ne sont pas nécessairement mis dans un pot commun dont chacun recevrait une part égale. Certains revenus peuvent être affectés à des dépenses spécifiques. Un job étudiant servira par exemple à payer le kot ou le projet Erasmus. Pourtant les revenus de ce job seront comptabilisés pour définir l'octroi ou non et le montant de certaines aides aux parents de cet étudiant-e s'ils sont domicilié-e-s avec lui-elle.
- **Les travailleur-euse-s cotisent de la même manière, quelle que soit leur situation familiale**. Les allocations qui sont financées par ces cotisations tiennent, elles, compte de cette situation familiale. C'est une incohérence par rapport au système de sécurité sociale qui suit une logique assurantielle. Cette logique voudrait que le-la travailleur-euse cotise pour se

¹⁸ Plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2018 du SIRS : https://www.sirs.belgique.be/sites/default/files/content/download/file_s/plan_daction_2018_fr.pdf

¹⁹ Depuis 2016, la législation permet notamment un croisement des données relatives à la consommation d'eau et d'énergie et des données issues de l'INAMI et de l'ONEm pour cibler les ménages où des allocataires sociaux consomment plus ou moins que ne le laisserait penser la situation familiale qu'ils ont déclarée.

²⁰ Voir notamment le Compte rendu de la matinée de réflexion du Sénat « Au-delà du statut cohabitant » du 19 avril 2018 organisé par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ; le rapport bisannuel 2016-2017 du Service de lutte contre la pauvreté, de la précarité et l'exclusion sociale, « Citoyenneté et pauvreté », « L'individualisation des droits sociaux », Florence LEPOIVRE, IEV, décembre 2015 ; « Cohabitation : sous le même toit mais pas ensemble », Yves MARTENS, Ensemble n°95, décembre 2017 ; etc.

prévenir des risques d'une perte d'emploi ou d'une maladie et que la couverture de son risque soit proportionnelle à sa cotisation.

- En empêchant les allocataires sociaux·ales de vivre ensemble, le statut de cohabitant·e a pour conséquence que plus de logements sont occupés. Or nous vivons une **crise due au manque de logements disponibles pour les personnes ayant les plus faibles revenus**. On peut aussi pointer du doigt un système qui incite des personnes âgées à rester dans un logement parfois trop grand pour elles alors qu'elles souhaiteraient rejoindre leur famille. Cette sous-occupation est également un non-sens.
- Par rapport aux travailleur·euse·s dont le revenu n'est pas modifié en fonction de leur situation familiale, les bénéficiaires de revenus de remplacement subissent une **discrimination**. Choisir d'emménager avec quelqu'un ne fait pas diminuer le salaire d'un·e travailleuse·e ni le revenu d'un·e indépendant·e.
- Le statut de cohabitant·e, en plongeant des familles dans la précarité, montre une **carence de notre solidarité institutionnelle**. Il entrave aussi la solidarité familiale mais également le soutien dans l'urgence à une personne en difficulté et l'expérimentation en matière de logement et modes de vie (les habitats solidaires ou intergénérationnels, ne sont pas une option pour les familles avec un revenu de remplacement).
- Le statut de cohabitant·e découle avant tout d'une **conception datée du ménage** avec une femme qui prend en charge le travail domestique et son conjoint qui génère seul les revenus. Appliqué aux familles d'aujourd'hui, le modèle multiplie les effets pervers. Dans une famille recomposée par exemple, le parent qui

a des revenus de remplacement n'est plus l'« ayant charge de famille » et le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne qui a des revenus du travail est considéré·e comme devant subvenir aux besoins d'enfants qui ne sont pas les sien·ne·s. La vie affective des parents solo bénéficiaires d'allocations ou d'aides sociales peut s'en trouver compromise.

- Par *datamining* et *datamatching*, les informations privées des allocataires sociaux·ales sont analysées et les comportements jugés suspects donnent lieu à une inspection. Les allocataires sociaux·ales peuvent être auditionnés et devoir se justifier en détails de leur vie privée et/ou subir des visites à leur domicile. **Être allocataire social·e équivaut à voir restreindre son droit au respect à la vie privée pour soi et sa famille**. Par ailleurs les discours récurrents contre les « fraudeurs » génèrent une suspicion généralisée à l'égard des allocataires sociaux·ales et stigmatisent les bénéficiaires d'allocations sociales.
- Savoir à quelle catégorie familiale appartient un·e allocataire social·e n'a parfois rien d'évident : la définition de la cohabitation est source d'**insécurité juridique**. Deux colocataires domicilié·e·s à la même adresse mais ne vivent pas, à leur estime, « ensemble » peuvent-ils·elles bénéficier d'un taux isolé ou d'« ayant charge de famille » ?²¹ Un énième argument contre le statut de cohabitant·e est qu'il n'est plus adapté aux « nouveaux » modes de vie et notamment à la colocation. Il plonge les colocataires dans la crainte d'être poursuivi·e·s par les organismes sociaux alors qu'il·elle·s estimeraient de bonne foi ne pas cohabiter au sens de la réglementation avec leurs colocataires.

²¹ Dans un arrêt d'octobre 2017, la Cour de cassation estime que des colocataires ne doivent pas être considéré·e·s comme cohabitant·e·s par l'ONEm mais comme isolé·e·s puisqu'il·elle·s ne réglaient pas principalement en commun les questions ménagères. La Cour base sa décision sur une série d'éléments dont le fait que des étagères distinctes du réfrigérateur permettaient de séparer les aliments appartenant aux uns et aux autres ou que les chambres pouvaient être fermées à clé. À la suite de cet arrêt, l'ONEm met en place une

procédure qui permet aux colocataires de demander à être reconnu·e·s isolé·e·s ou ayant charge de famille. La demande doit être accompagnée d'une explication circonstanciée des habitudes de la colocation et qui confirme que les questions ménagères ne sont pas principalement réglées en commun. L'ONEm procédera à un examen de leur situation sur base d'un éventuel entretien et possiblement d'une visite domiciliaire.

CONCLUSION

Nous devons revendiquer la suppression de ce statut de cohabitant-e qui pèse sur les familles et participe à un modèle de société injuste à l'égard des plus précaires. Nous ne pouvons pas non plus nous dispenser de revoir à la hausse l'ensemble des revenus de remplacement : ils doivent permettre de vivre dignement.

L'augmentation de budget que représenterait d'une part un rehaussement des allocations sociales au niveau du seuil de pauvreté et d'autre part un alignement des allocations pour cohabitant-e-s sur les allocations pour isolé-e-s a été estimée par la Cour des comptes sur base des données recueillies pour l'année 2008. Cette estimation a été actualisée en 2012 (mais toujours à partir des données de 2008). Les allocations étudiées étaient : le revenu d'intégration sociale, l'allocation pour personnes handicapées, la garantie de revenu aux personnes âgées (Grapa), les allocations de chômage, les allocations de maladie-invalidité et les pensions. L'évaluation la plus basse était de +7,87 milliards d'euros ; la plus haute de +10,77 milliards d'euros, selon la méthode employée. Soit une augmentation des budgets (ceux de 2012) de 26 à 36%²².

Ces chiffres semblent massifs et ils constituent un obstacle à une réforme des systèmes. De nombreux acteurs envisagent donc une suppression du statut de cohabitant-e par paliers (en commençant par une harmonisation des taux « cohabitant » et en les ramenant progressivement au niveau de ceux d'isolés). Il faut cependant dépasser l'obstacle et avancer sur cette question pour réinsuffler de la solidarité institutionnelle à travers un modèle de sécurité et d'aide sociale qui soit juste et mettre derrière nous un modèle qui ne l'est pas.

Il est à noter que les chiffres de la Cour des comptes n'examinent pas les dépenses qui pourront être évitées et les recettes qui pourraient être augmentées grâce à la suppression des taux « cohabitant » ou à la hausse des revenus de remplacement au-dessus du seuil de pauvreté. Comme les exemples vus plus haut l'ont illustré, les taux « cohabitant » sont source d'affaiblissement de la solidarité familiale or l'isolement a un coût pour la collectivité en termes de santé publique. Le contrôle important et coûteux des allocataires sociaux-ales pourrait également être réduit grâce un abandon des catégories familiales. D'autre part, augmenter les revenus de remplacement serait un gain pour notre économie (plus de pouvoir d'achat pour ces ménages signifie aussi plus de consommation de leur part). On peut également penser aux bénéfices pour toutes et tous d'une société plus égalitaire²³.

À cause du statut de cohabitant-e, les familles tardent à se recomposer, évitent parfois de le faire... voire se séparent²⁴. Pour la Ligue des familles, la problématique du statut de cohabitant-e est aussi une question de droit. Le droit fondamental à la vie de famille, le droit de choisir qui partage notre toit, qui nous entoure pour démarrer notre vie professionnelle, qui nous soutient pour élever nos enfants ou qui nous accompagne pour passer notre retraite, est entravé par le statut de cohabitant-e.

²² Chambre des Représentants, 2 octobre 2012, Avis de la Cour des comptes sur la proposition de loi visant à relever certains minima sociaux et à individualiser les droits sociaux DOC53 0319/002.

²³ Lire à ce sujet « Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous » de Richard Wilkinson et Kate Pickett, éditions Les Petits matins, 2013.

²⁴ « Citoyenneté et pauvreté », rapport bisannuel 2016-2017, Service de Lutte contre la pauvreté, p. 51.

Novembre 2018

Service études et action politique de la Ligue des familles

sous la direction de Delphine Chabbert

d.chabbert@liguedesfamilles.be

Avenue Emile de Béco, 109 1050 Ixelles
02/507 72 11

 Le Ligueur des parents

info@liguedesfamilles.be
www.liguedesfamilles.be

 @LigueDfamilles

**la ligue
des familles**
citoyenparent